

QUESTION ÉCRITE E-2192/07
posée par Kader Arif (PSE)
à la Commission

Objet: Numéro d'appel d'urgence unique européen -112

Dans son dernier rapport "Régulation et marchés des communications électroniques en Europe en 2006" (12^e Rapport), la Commission nous informe au sujet du numéro 112 que: "Bien que la disponibilité et la qualité du service de base semblent à présent assurées assez largement, les pouvoirs de la Commission en la matière sont limités en vertu du cadre actuel. Toute amélioration nécessitera un soutien appuyé, notamment de la part des colégislateurs, lors du processus de réexamen du cadre réglementaire".

La Commission peut-elle nous dire comment elle évalue "la disponibilité" et "la qualité" et à quels critères correspondent la mention "assurées assez largement", en fonction de quelle méthodologie? La Commission peut-elle également nous indiquer quelles sont les améliorations auxquelles elle fait allusion? Enfin, quand la Commission compte-t-elle proposer celles-ci aux colégislateurs puisqu'elle détient seule le droit d'initiative de la procédure législative?